



ARRÊTÉ MUNICIPAL LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de LISORS,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.571-1 et à L.571-26 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10 ;

VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-4, L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-44 DTARS-SE en date du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge d Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRÊTE :

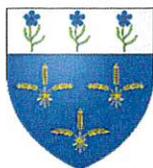
Article 1 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 3 : Les travaux bruyants (y compris les travaux d'entretien des espaces verts), chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- *Tous les jours de la semaine de 20H à 8H*
- *Toute la journée des dimanches et jours fériés*

MAIRIE DE LISORS
DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement des Andelys
Canton de Romilly-sur-Andelle



Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 027-212703706-20210706-ARRETE2021_023-AR

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 5 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 08H30 à 12H00 et de 14H30 à 20H00**
- **Les samedis de 09H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00**

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 7 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la production des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées. Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers. Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Article 8 : Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la commune. Le Maire peut accorder, par arrêtés, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations diverses, fêtes occasionnelles ...

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Eure
- La brigade de gendarmerie Lyons-Andelle

Fait à LISORS,
Le 30/06/2021

Le Maire,
HERBIN Frédéric

